

**OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
BRANCHE EAU**

**Cahier des Clauses Administratives et
Financières relatives aux marchés d'études
Clauses Générales (CCAFG)**

**Version 1
Octobre 2012**

Sommaire

Préambule	4
Chapitre préliminaire - Dispositions générales	4
Article 1 - Objet du marché	4
Article 2 - Montant du marché	4
Article 3 - Validité du marché	4
Article 4 - Pièces contractuelles	4
4.1 - Pièces constitutives du marché	4
4.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	4
4.3 - Documents annexés au marché	5
Article 5 - Textes de référence	5
Article 6 - Maître d'ouvrage - Personne responsable du marché	5
Article 7 - Nantissement	6
Chapitre I - Délais	6
Article 10 - Délai d'exécution	6
Article 11 - Prolongation du délai d'exécution	6
Article 12 - Pénalités de retard	6
Chapitre II - Obligations générales du prestataire	7
Article 20 - Election de domicile	7
Article 21 - Responsabilité du prestataire	7
Article 22 - Obligation d'information à la charge du prestataire	7
Article 23 - Moyens en personnel et en matériel du prestataire	7
Article 24 - Sous-traitance	8
Article 25 - Assurances et responsabilités	8
Article 26 - Secret professionnel	8
Article 27 - Droits de timbre et d'enregistrement	9
Article 28 - Conservation des documents	9
Chapitre III - Exécution des prestations	9
Article 30 - Documents à remettre par l'ONEE - BRANCHE EAU	9
Article 31 - Relations avec d'autres organismes	9
Article 32 - Moyens fournis par l'ONEE - BRANCHE EAU	9
32.1 - Informations fournies au prestataire	9
32.2 - Matériels confiés au prestataire	9
32.3 - Outils informatiques confiés au prestataire	10
32.4 - Locaux, installations ou emplacements mis à la disposition du prestataire	10
32.5 - Utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire	10
Article 33 - Conduite des prestations	10
Article 34 - Modifications des prestations en cours d'exécution	11
Article 35 - Ajournement et arrêt de l'exécution des prestations	11
35.1 - Ajournement de l'exécution des prestations	11
35.2 - Arrêt de l'exécution des prestations	11
Article 36 - Documents à fournir par le prestataire	11

Article 37 - Audit par l'ONEE - BRANCHE EAU	11
Article 38 - Cas de force majeure	11
Chapitre IV - Réception et garanties.....	11
Article 40 - Modalités de vérification des prestations et d'approbation des documents	12
Article 41 - Réception provisoire	12
Article 42 - Délai de garantie.....	13
Article 43 - Réception définitive	13
Article 44 - Responsabilité du prestataire après la réception définitive	13
Article 45 - Utilisation des résultats.....	13
45.1 - Droits et obligation sur l'utilisation des résultats :	13
45.2 - Propriété industrielle	13
45.3 - Droit d'auteur.....	13
45.4 - Utilisation des brevets d'invention et licences	13
Chapitre V - Prix et règlement des comptes	13
Article 50 - Contenu des prix - décomposition des prix	14
50.1 - Contenu des prix.....	14
50.2 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires	14
50.3 - Décomposition des prix.....	14
Article 51 - Impôts, taxes, frais douaniers, transfert, représentation fiscale, retenue à la source	14
51.1 - Impôts, taxes et frais douaniers	14
51.2 - Représentation fiscale :	14
51.3 - Retenue à la source :	14
51.4 - Transfert :	14
Article 52 - Principes de règlement des comptes.....	15
Article 53 - Modalités de paiement.....	15
53.1 - Avances	15
53.2 - Modalités de règlement.....	15
53.3 - Domiciliation de paiement	15
53.4 - Monnaies de paiement :	15
Article 54 - Révision des prix.....	15
54.1 - Formule de révision des prix	16
54.2 - Modalité d'application de la formule	16
Article 55 - Garanties financières	16
55.1 - Cautionnement définitif	16
55.2 - Retenue de garantie.....	16
Article 56 - Délai de paiement – Intérêts moratoires.....	17
Chapitre VI - Résiliation du marché - Règlement des différends et litiges	17
Article 60 - Résiliation du marché	17
Article 61 - Effets de la résiliation.....	17
61.1 - Date d'effet de la résiliation	17
61.2 - Dispositions à adopter.....	18
Article 62 - Exécution des prestations aux frais et risque du prestataire	18
Article 63 - Règlement des différends et litiges.....	18
Chapitre VII - Prescriptions diverses.....	18
Article 70 - Dérogations au CCAFG	18

Préambule

Le Cahier des Clauses Administratives et Financières comporte deux parties : les clauses générales (CCAFG) et les clauses particulières (CCAFP).

Le présent cahier concerne les clauses générales (CCAFG). Il est développé, complété ou modifié par le CCAFP.

Dans le cas de divergence entre les clauses des deux documents, celles du CCAFP se feront valoir sur les premières.

Les articles de ce CCAFG qui ne sont pas modifiés par le CCAFP s'appliquent de plein droit.

Chapitre préliminaire - Dispositions générales

Article 1 - Objet du marché

Le CCAFP précise l'objet du marché et donne une description sommaire des prestations qui sont confiées au prestataire.

La description détaillée des prestations est indiquée dans le cahier des clauses techniques CCT (ainsi que les documents qui lui sont annexés) ou dans les Termes de référence. Elle porte sur l'étendue des prestations en indiquant les différentes missions ou sous-missions objet du marché.

Article 2 - Montant du marché

Le montant du marché est arrêté dans l'acte d'engagement et précisé dans le CCAFP après la conclusion du marché.

Article 3 - Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature des deux parties, approbation du Directeur du Général de l'ONEE ou son délégué, éventuellement visa du Contrôleur d'Etat de l'ONEE et notification de cette approbation au prestataire.

Article 4 - Pièces contractuelles

4.1 - Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constituant le marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ou l'engagement des parties contractantes
2. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CCAFP).
3. Le Cahier des Clauses Techniques (CCT). Ce cahier peut être remplacé par 'les Termes de référence'.
4. Le Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CCAFG).

5. Les plans, notes de calcul et tout document mentionné dans les cahiers des clauses administratives, financières et techniques.
6. L'offre technique, éventuellement, si le marché le prévoit.
7. Le bordereau des prix formant détail estimatif [pour les marchés à prix unitaires].
8. La décomposition du montant global [pour les marchés à prix global], étant précisé que si des sous-détails de prix ou des décompositions des prix forfaitaires existent dans le dossier de l'offre, ceux-ci ne peuvent faire partie des pièces contractuelles que si le CCAFP le prévoit et qu'après leur validation par le maître d'ouvrage.
9. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002).

Pour ce qui concerne les pièces graphiques, en cas de contradiction, le plan à plus grande échelle prévaut.

Les addenda suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Les pièces générales mentionnées ci-dessus, même si elles ne sont pas jointes au marché sont réputées connues du prestataire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, et sauf cas d'erreur manifeste, ces pièces prévalent :

- Dans l'ordre où elles sont citées dans la liste des pièces constitutives figurant dans le CCAFP,
- A défaut d'une telle liste, dans l'ordre décroissant ci-avant.

4.2 - Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
- Les avenants éventuels ;

- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAFF-EMO.

4.3 - Documents annexés au marché

Le CCAFF indique les pièces et documents qui sont, ou qui seront après notification, annexés au marché.

A titre indicatif, les pièces qui peuvent être annexées sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- La convention de groupement, éventuellement.

Article 5 - Textes de référence

Le prestataire est soumis aux dispositions :

- 1- Du règlement des achats de l'ONEP.
- 2- Du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicable aux marchés passés pour le compte du Département de l'Equipement, relatives aux conduites d'alimentation en eau potable, approuvé par arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Environnement n°1059/97 du 2 Joumada I 1418 (5 septembre 1997).
- 3- De la circulaire n°2/1242/DNRT du 13/07/1987 du Ministère de l'Equipement, de la Formation Professionnelle et de la formation des cadres relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant dudit Ministère.
- 4- Des règlements techniques du dimensionnement des ouvrages de génie civil tels que : le règlement parasismique national, le règlement relatif aux effets des neiges et vents, etc.
- 5- Du Devis Général d'Architecture.
- 6- De la circulaire n°4.59.S.G.G/CAB du 12 février 1959 et l'instruction n° 23.59 S.G.G/CAB du 6 octobre 1959, ainsi que de la réglementation du travail et salaire au Maroc.
- 7- De la législation relative au recrutement de la main d'œuvre.
- 8- Des textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel, notamment le dahir n°1.02.179 du 23 juillet 2002 portant promulgation de la loi n°18.01 modifiant et complétant le dahir n°1.60.223 relatif à la réparation frd accidents de travail tel qu'il a été modifié et complété qinsi que le dahir n°1.03.194 du 11 septembre 2003 promulguant la loi n°65.99 portant code du travail.
- 9- Du Dahir n° 1.61.129 du 15 rabia II 1382 (25 septembre 1962) portant organisation des transports maritimes.
- 10- De la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n°1.00.19 du 15 février 2000.
- 11- De la loi n°02-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins promulguée par le dahir n°1.00.20 du 15 février 2000.

- 12- De la loi n°06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

- 13- De la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n°1.85.347 du 20 décembre 1985.

- 14- De la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés promulguée par le dahir n°1.86.239 du 31 décembre 1986.

- 15- De la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieurs Géomètres Topographes et du Dahir n° 1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25/02/1994) publié au bulletin officiel n° 4246 du 3 chaoual 1414 (16/03/1994).

- 16- De la Circulaire n° 4/174 établie par le Service des Finances Extérieures en date du 27 janvier 1969, concernant le paiement hors du Maroc des dépenses publiques ou assimilées.

- 17- De l'arrêté du Premier ministre n°3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

Le prestataire ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes ci-dessus référencés est indicative et non limitative. Le prestataire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

Le prestataire doit, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, respecter en tous points les dispositions de :

- Toutes les lois, ordonnances ou autres dispositions légales, ou de toute réglementation ou tout arrêté émanant d'une autorité dûment constituée ayant trait à l'exécution des prestations et à la réparation des vices y afférents ;
- Les règlements de tout organisme public et toute société dont les biens ou les droits sont ou peuvent être affectés d'une manière quelconque par les prestations.

Le prestataire doit indemniser le maître d'ouvrage de toute pénalité et responsabilité de nature quelconque découlant de la violation de ces dispositions.

Article 6 - Maître d'ouvrage - Personne responsable du marché

Le maître d'ouvrage est l'ONEE - BRANCHE EAU.

Le CCAFF précise « la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ». Cette personne est désignée « personne responsable du marché ».

Outre les tâches expressément dévolues à la personne responsable du marché dans le marché, celle-ci exerce toutes prérogatives techniques et de gestion administrative et financière du marché liées à la préparation et à l'exécution des prestations.

A cet effet, la personne responsable du marché :

- s'informe périodiquement sur l'état d'avancement de la réalisation des prestations ;
- compare cet état d'avancement au programme initialement arrêté ;
- fournit au prestataire les documents prévus par le marché ;
- délivre les ordres de service, dans la limite de ses délégations;
- notifie toute décision quant aux modifications en cours d'exécution;
- examine les documents établis par le prestataire, qui, aux termes du marché, doivent être soumis à l'agrément de l'ONEE - BRANCHE EAU,
- procède, dans les limites de ses délégations, à tous les actes dévolus au Maître d'ouvrage pour la gestion financière et administrative du marché à l'exception de ceux relevant des dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO ou qui nécessitent la passation d'un avenant ou qui découlent des dispositions du règlement des achats de l'ONEP ;
- prononce la réception provisoire et assiste le Maître d'ouvrage dans les opérations de réception définitive du marché;

- instruit les réclamations du prestataire, dans la limite de ses délégations.

Article 7 - Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître de l'ouvrage sera opérée par les soins du Directeur Général de l'ONEE ou son délégataire.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au prestataire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est le Directeur Général de l'ONEE ou son Délégataire.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Directeur Financier de l'ONEE - BRANCHE EAU, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire.

En application de l'article 11.5 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage ou son délégataire délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné au nantissement.

Chapitre I - Délais

Article 10 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé par le CCAFP.

Deux ou plusieurs missions peuvent être exécutées simultanément.

Le délai d'exécution de chaque mission ou éventuellement sous mission est décomposé en :

- Un délai pour la remise du rapport provisoire ;
- Un délai pour la remise du rapport définitif.

Le délai de remise du dossier provisoire prendra effet à la date prescrite au prestataire par ordre de service de la personne responsable du marché.

Après acceptation par l'ONEE - BRANCHE EAU du dossier provisoire, un autre ordre de service est donné au prestataire pour la remise du dossier définitif. Le délai de remise du dossier définitif prendra effet à la date prescrite au prestataire par cet ordre de service.

Article 11 - Prolongation du délai d'exécution

Lorsque des circonstances non imputables au prestataire le justifient, l'ONEE - BRANCHE EAU peut décider la prolongation du délai d'exécution de tout ou partie des prestations. Le délai prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour ce faire, le prestataire doit signifier à l'ONEE - BRANCHE EAU les causes, faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'ONEE - BRANCHE EAU notifie par écrit au prestataire sa décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'accord de l'ONEE - BRANCHE EAU, la décision de prolongation du délai d'exécution est contractualisée par voie d'avenant.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Article 12 - Pénalités de retard

Il sera fait application de l'article 42 du CCAG-EMO.

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations dans le délai contractuel, qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une mission ou sous mission déterminée pour laquelle un délai d'exécution partiel a été fixé, il sera appliqué, sans préjudice des dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO, une pénalité égale à un millième (1/1000ème) du montant de la

mission ou sous mission concernée, par jour calendaire de retard.

En cas d'ajournement partiel d'une ou de plusieurs missions ou sous missions, les autres prestations non concernées par cet ajournement doivent être réalisées en respectant les délais partiels correspondants. A défaut, les pénalités correspondant à ces délais, prévues dans le présent article, seront strictement appliquées. Cet ajournement partiel ne peut générer de

réclamation afférente aux prestations non concernées par cet ajournement.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Lorsque le plafond est atteint, l'ONEE - BRANCHE EAU se réserve le droit de résilier le marché et de considérer le prestataire en état de carence.

Chapitre II - Obligations générales du prestataire

Article 20 - Election de domicile

Il sera fait application de l'article 17 du CCAG-EMO.

Article 21 - Responsabilité du prestataire

1- Le prestataire prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le présent marché, conformément aux us et coutumes de la profession du prestataire et aux dispositions des lois et règlements, ainsi que des conséquences dommageables de ces prestations.

Toutefois, la responsabilité du prestataire ne pourra être recherchée que dans la mesure où il n'aura pas pu apporter la preuve que la faute ne lui incombe pas.

2- le prestataire reconnaît que dans ses relations avec l'ONEE - BRANCHE EAU pour l'exécution du marché, l'ONEE - BRANCHE EAU ne présente pas de caractère professionnel. En conséquence, il s'interdit de fonder une quelconque demande d'exonération de sa responsabilité sur ce caractère ou sur les éventuelles limites des règles de l'art.

3- Le prestataire réalise ses prestations et fournit son assistance, ses connaissances, méthodes, expériences et savoir-faire au profit de l'ONEE - BRANCHE EAU. Il apporte son concours, au mieux de l'intérêt de l'ONEE - BRANCHE EAU, dans un esprit de rigoureuse indépendance à l'égard des tiers.

4- Le prestataire est tenu d'observer les obligations prévues par les articles 18 à 26 du CCAG-EMO.

5- Le prestataire se comporte en toute occasion avec loyauté et impartialité conformément aux règles de déontologie de sa profession.

6- Le prestataire fournit à la personne responsable du marché, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l'exécution des prestations ou en relation avec cette exécution.

Article 22 - Obligation d'information à la charge du prestataire

Le prestataire est tenu de notifier immédiatement à l'ONEE - BRANCHE EAU les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A la dénomination ou à la raison sociale de son entreprise,
- A sa nationalité,
- A son domicile ou à son siège social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent, lorsque ceux-ci intéressent l'exécution du marché,

Et toutes autres modifications importantes relatives au fonctionnement de sa société.

Il en est de même :

- De toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurances couvrant les responsabilités évoquées à l'article 25,
- De toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information.

Le marché étant attribué notamment en raison des qualités propres du prestataire, l'ONEE - BRANCHE EAU se réserve également le droit de résilier le marché si ces qualités sont affectées par une des modifications énoncées ci-avant.

Article 23 - Moyens en personnel et en matériel du prestataire

1 - Le prestataire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué. L'ONEE - BRANCHE EAU se réserve le droit de contrôler, tout au long de l'exécution du marché, les moyens mis en œuvre par le prestataire.

2 - Sauf dans le cas où l'ONEE - BRANCHE EAU en aurait décidé autrement, le prestataire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire devra en aviser immédiatement l'ONEE - BRANCHE EAU et prendre

toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, il doit présenter à l'agrément de l'ONEE - BRANCHE EAU, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

3 - Si l'ONEE - BRANCHE EAU découvre qu'un des membres du personnel du prestataire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le prestataire devra, sur demande motivée de l'ONEE - BRANCHE EAU, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

4- En cas de récusation du remplaçant, l'ONEE - BRANCHE EAU peut soit offrir au prestataire un délai pour désigner un autre remplaçant, soit résilier le marché aux torts du prestataire. Le défaut d'accord sur le second remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite aux points 2 et 3 ci-dessus expose le prestataire à la résiliation du marché à ses torts.

5- Dans tous les cas, tout remplacement du personnel sera contractualisé par voie d'avenant.

6- Le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

7- Le prestataire est tenu de soumettre à l'agrément de l'ONEE - BRANCHE EAU tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

8- Le prestataire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'ONEE - BRANCHE EAU.

Article 24 - Sous-traitance

1- Le prestataire doit, pour toute sous-traitance, notifier à l'ONEE - BRANCHE EAU la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières.

Cette notification doit justifier que les sous-traitants satisfont aux conditions requises par les articles 41 et 42 du Règlement des Achats.

2- Conformément à l'article 91 du Règlement des Achats, la sous-traitance ne peut, en aucun cas, dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, ni porter sur les parties du marché qui sont la spécialité du titulaire et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience professionnelle.

3- Le sous-traitant ne pourra commencer son travail avant l'agrément écrit de l'ONEE - BRANCHE EAU.

4- En cas de sous-traitance après la signature du marché, cette notification doit intervenir 30 jours au moins avant l'exécution des prestations y afférentes afin de permettre à la personne responsable du marché d'exercer son droit de récusation. La personne

responsable du marché notifie sa décision au prestataire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification.

5- La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'un contrat écrit par lequel, le prestataire confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

Le prestataire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne responsable du marché.

6- Le prestataire supporte l'entière responsabilité des conséquences, quelle qu'en soit la nature, d'une éventuelle récusation ou de l'utilisation de sous-traitants non acceptés par la personne responsable du marché ou s'il a fourni des renseignements inexacts au sujet des sous-traitants..

Dans tous les cas, Le prestataire est tenu d'imposer aux sous-traitants des obligations telles que l'application des clauses du marché reste assurée.

8- Le prestataire qui est tenu de notifier sans délai à la personne responsable du marché tout changement de sous-traitance, demeure personnellement responsable tant envers l'ONEE - BRANCHE EAU, qu'envers les tiers.

Article 25 - Assurances et responsabilités

1- Le prestataire garantira l'ONEE - BRANCHE EAU contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle qu'il peut encourir du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

2- Avant tout commencement des prestations, le prestataire doit adresser à l'ONEE - BRANCHE EAU, les copies des polices d'assurances couvrant, dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci, tous les risques inhérents à l'exécution du marché énumérés au paragraphe 1 du présent article.

3- Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire n'aura pas adressé à la personne responsable du marché :

- Les copies certifiées conformes des polices d'assurances,
- Les copies certifiées conformes des attestations en cours de validité de son assureur, indiquant la nature, les montants, les franchises et la durée couverte,
- Les justifications du paiement des primes.

4- L'existence de ces assurances ne pouvant être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par le prestataire.

5- Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants éventuels.

Article 26 - Secret professionnel

Il sera fait application des dispositions des articles 22, 23 et 24 du CCAG-EMO.

Le personnel du prestataire, est tenu au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable, il ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable à l'ONEE - BRANCHE EAU des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectués pour accomplir sa mission.

Article 27 - Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAE-EMO, le prestataire acquitte les droits auxquels peuvent donner

lieu le timbrage et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 28 - Conservation des documents

Le prestataire conservera dans ses archives, sous forme document et en version électronique, une collection complète des plans et des documents qu'il aura établis ainsi que les contre calques correspondants pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de la réception provisoire du marché.

Sauf autorisation expresse de l'ONEE - BRANCHE EAU, le prestataire s'interdit de faire usage de ces documents à des fins étrangères au marché.

Chapitre III - Exécution des prestations

Article 30 - Documents à remettre par l'ONEE - BRANCHE EAU

L'ONEE - BRANCHE EAU fournira dès que possible au prestataire toutes les informations et/ou tous les documents dont il dispose et qui peuvent être utiles à l'exécution du marché.

Ces documents devront être restitués à l'ONEE - BRANCHE EAU à l'achèvement des prestations. La réception du marché ne pourra être prononcée tant que cette remise n'est pas effectuée.

Article 31 - Relations avec d'autres organismes

1- Le prestataire s'engage à conduire sa mission en collaboration étroite avec les services concernés de l'ONEE - BRANCHE EAU et tout autre organisme (Administration, Etablissement public, collectivités locales,...) susceptible de fournir des renseignements utiles à la mission.

2- Sur demande du prestataire, l'ONEE - BRANCHE EAU effectuera les premières démarches auprès des organismes concernés par la mission pour leur présenter le prestataire et leur demander de lui procurer les documents techniques disponibles qui lui seront nécessaires pour mener à bien la mission, et de lui fournir les renseignements qu'il souhaite obtenir.

3- Les documents techniques recueillis auprès de ces organismes au cours des missions devront être restitués à l'ONEE - BRANCHE EAU à l'achèvement des prestations. La réception du marché ne pourra être prononcée tant que cette remise n'est pas effectuée.

4- Les correspondances avec ces organismes se feront par l'ONEE - BRANCHE EAU. Le prestataire aura à établir les projets de lettre munis des documents nécessaires.

Article 32 - Moyens fournis par l'ONEE - BRANCHE EAU

32.1 - Informations fournies au prestataire

Indépendamment des stipulations relatives à la propriété intellectuelle des moyens mis en oeuvre, si le CCAFP prévoit que l'ONEE - BRANCHE EAU fournit au prestataire des informations nécessaires à la réalisation des prestations, la responsabilité du prestataire n'est pas engagée sur la teneur de ces informations.

Toutefois, le prestataire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces informations ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement par écrit à l'ONEE - BRANCHE EAU

32.2 - Matériels confiés au prestataire

1- Si le CCAFP prévoit que l'ONEE - BRANCHE EAU confie des matériels au prestataire, les stipulations suivantes sont applicables :

a- Au terme fixé dans le CCAFP ou, dans le silence de celui-ci, dans les quinze jours suivant le terme du délai d'exécution, les matériels sont restitués à l'ONEE - BRANCHE EAU ; les frais de fonctionnement et les risques attachés à l'utilisation ou au transport incombent au prestataire.

b- Le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi du matériel qui lui a été confié, dès que celui-ci a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché.

A cet effet, le prestataire doit, sur instruction de la personne responsable du marché, en tenir un inventaire permanent et apposer des marques d'identification ONEE - BRANCHE EAU sur les matériels.

Si un matériel confié au prestataire est avarié, détruit ou perdu, il est tenu, outre l'application éventuelle de dommages-intérêts, de le remettre en parfait état de fonctionnement ou de le remplacer.

En cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, l'ONEE - BRANCHE EAU peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré.

c- Indépendamment des prescriptions des points a) et b) ci-avant, la résiliation du marché aux torts du prestataire peut être prononcée en cas de défaut de restitution en parfaite intégrité, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

2- Les prescriptions du paragraphe 1 du présent article sont applicables également aux matériels que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer et qui deviennent propriété de l'ONEE - BRANCHE EAU dès que celle-ci en a réglé la totalité du prix.

32.3 - Outils informatiques confiés au prestataire

Les stipulations de l'article 32.1 ci-dessus sont applicables à la mise à disposition du prestataire d'outils informatiques (matériels, logiciels, accès à des bases de données...). L'utilisation de ces outils requiert l'accord écrit préalable de l'ONEE - BRANCHE EAU quant aux moyens de protection desdits outils - et de leurs informations - que le prestataire envisage de mettre en oeuvre.

32.4 - Locaux, installations ou emplacements mis à la disposition du prestataire

Si le CCAFP prévoit que l'ONEE - BRANCHE EAU met à la disposition du prestataire des locaux, installations ou emplacements, les stipulations suivantes sont applicables :

- a) le prestataire ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché ;
- b) le CCAFP précise les conditions de disponibilité de ces locaux, installations ou emplacements ;
- c) le CCAFP précise les modalités de l'établissement d'un état des lieux contradictoire lors de la mise à disposition du prestataire et de la remise à disposition de l'ONEE - BRANCHE EAU;
- d) en cas de mise à disposition exclusive, le prestataire assume seul la charge des dommages qui seraient occasionnés à ces locaux, installations ou emplacements notamment par un incendie ou une explosion y ayant son origine sauf à apporter la preuve que ce sinistre est survenu par suite d'une faute de l'ONEE - BRANCHE EAU ou de ses agents ; en conséquence, il est tenu de contracter une assurance couvrant ces risques ainsi mis à sa charge ;
- e) ces locaux, installations ou emplacements devront être libérés et remis en état au plus tard lors de la réception de la prestation.

32.5 - Utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire

En cas d'utilisation non conforme ou abusive des moyens confiés au prestataire, l'ONEE - BRANCHE EAU peut en exiger la restitution, voire prononcer la résiliation du marché aux torts du prestataire, indépendamment des dommages-intérêts qu'il se réserve d'exiger.

Article 33 - Conduite des prestations

1- Dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée, le prestataire ne sera en aucune façon autorisé à se substituer à l'ONEE - BRANCHE EAU dans ses relations avec les tiers.

2- Le prestataire en un moment quelconque de l'exécution des prestations, devra toujours être représenté par un chef de projet qui sera le correspondant officiel avec la personne responsable du marché dans le cadre du marché passé avec le prestataire. Ce chef de projet responsable de la mission, prendra part normalement à toutes les réunions de travail avec la personne responsable du marché. Il doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

3- Dans le cadre de sa mission, le prestataire devra tenir la personne responsable du marché informée de la progression des études et des résultats obtenus. A cet effet, le chef de projet devra assurer des liaisons personnelles aussi fréquentes que nécessaires avec la personne responsable du marché.

4- Si à un moment donné la personne responsable du marché souhaite l'assistance du prestataire pour examiner un problème important lié aux prestations objet du marché, celui-ci sera tenu de lui déléguer dans les meilleurs délais son représentant.

5- Lors de l'exécution des prestations, le prestataire sera tenu d'utiliser la langue française pour la correspondance et pour tous les documents, qu'il fournira à la personne responsable du marché (à l'exception des dossiers traduits). Il en sera de même pour tous les documents fournis par la personne responsable du marché au prestataire et des relations qu'ils entretiendront durant les études.

6- Le prestataire élabore toutes les spécifications et tous les dessins en utilisant des systèmes admis et généralement reconnus, acceptables pour l'ONEE - BRANCHE EAU, et en tenant compte des critères de conception les plus récents. Pour les unités, seul sera utilisé le système métrique. Les plans, les notes et la correspondance seront exécutés sur formats normalisés.

Le prestataire veille à ce que les spécifications et les dessins ainsi que toute documentation relative à la fourniture de biens et de services pour le projet soient élaborés avec impartialité de manière à encourager la concurrence dans les soumissions.

Article 34 - Modifications des prestations en cours d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

Article 35 - Ajournement et arrêt de l'exécution des prestations

35.1 - Ajournement de l'exécution des prestations

A tout moment et par ordre de service, la personne responsable du marché peut notifier au prestataire sa décision d'ajourner l'ensemble ou une partie des prestations en application de l'article 27 du CCAG-EMO.

35.2 - Arrêt de l'exécution des prestations

1- Il sera fait application de l'article 28 du CCAG-EMO.

Lorsque les prestations sont scindées en missions ou sous missions, assorties chacune d'un prix, et si le CCAFP le prévoit, l'arrêt de tout ou partie de leur exécution peut être décidé par l'ONEE - BRANCHE EAU à chacune des missions ou sous missions qui n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

2- Arrêt par défaillance du prestataire :

L'ONEE - BRANCHE EAU peut, après une mise en demeure non suivie d'effet, décider d'arrêter l'exécution de tout ou partie des prestations et éventuellement d'en confier la poursuite à un tiers :

- si le prestataire n'exécute pas avec toute la diligence requise les prestations qui lui sont commandées conformément au programme contractuel ;
- ou s'il se montre incapable de mener à bien l'une quelconque des prestations.

3- Arrêt consécutif à un événement de force majeure

L'exécution des prestations peut être arrêtée totalement ou partiellement à la suite d'un événement de force majeure.

Article 36 - Documents à fournir par le prestataire

1- Le prestataire est tenu de remettre à la personne responsable du marché les documents dans les formes, les délais et les quantités prévus au marché.

Le CCAFP fixe le contenu de chaque document à fournir par le prestataire.

2- Lorsque le marché s'exécute par mission ou par sous mission, l'exécution de chaque mission ou sous mission est subordonnée à l'approbation par l'ONEE - BRANCHE EAU de la mission ou sous mission précédente, sauf dans le cas où les missions ou sous missions peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou sous mission des prestations donne lieu à l'établissement par le prestataire d'un document.

3- Chaque envoi de document doit être accompagné d'un bordereau d'expédition portant la désignation précise de chacun des documents adressés. Tous les documents doivent porter toutes indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet.

4- Au sens du présent article, le mot « documents » désigne tout support d'informations et son contenu.

Article 37 - Audit par l'ONEE - BRANCHE EAU

L'ONEE - BRANCHE EAU se réserve le droit d'auditer les conditions d'exécution du marché par le personnel du prestataire, notamment les moyens humains et matériels mis en œuvre.

Pour ce faire, le prestataire s'engage à laisser le libre accès de tous les lieux d'exécution des prestations aux personnes que l'ONEE - BRANCHE EAU aura désignées pour l'audit. Le prestataire s'engage à mettre gratuitement à la disposition de ces personnes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces personnes peuvent se faire communiquer tous renseignements utiles et opérer les vérifications qu'elles jugent nécessaires pour s'assurer que les clauses du marché sont respectées.

Le prestataire est responsable de toute entrave provoquée par son personnel ou ses sous-traitants, au libre exercice de l'audit. L'entrave à l'exercice de ce droit d'accès expose le prestataire, après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation du marché à ses torts.

L'exercice de l'audit laisse entière la responsabilité du prestataire et ne limite pas le droit de l'ONEE - BRANCHE EAU de refuser les prestations reconnues non conformes au moment des opérations de vérifications prévues par l'article 40.

Article 38 - Cas de force majeure

Il sera fait application de l'article 32 du CCAG-EMO.

L'ONEE - BRANCHE EAU et le prestataire conservent, chacun à sa charge, les préjudices indirects qui peuvent résulter pour eux des événements reconnus imputables à la force majeure, notamment les conséquences de l'interruption des prestations sur les frais de personnel, les frais d'immobilisation de matériel, les faux frais divers et les frais généraux.

Chapitre IV - Réception et garanties

Article 40 - Modalités de vérification des prestations et d'approbation des documents

1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par la personne responsable du marché suivant les modalités prévues au présent cahier, au CCAFP et au CCT.

2- Le prestataire avise par écrit la personne responsable du marché de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- Le CCAFP prévoit les documents à soumettre à l'approbation de l'ONEE - BRANCHE EAU.

4- Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le prestataire soumet le document, établi sous sa forme finale, à l'approbation de l'ONEE - BRANCHE EAU.

5- Document provisoire

A compter de la date de la remise de chaque document, ce dernier est dit « document provisoire ». L'ONEE - BRANCHE EAU doit, dans le délai fixé par le CCAFP ou à défaut dans un délai de quinze jours :

- soit accepter le document sans réserves si il répond aux stipulations du marché ;
- soit accepter le document avec demande de modification, si l'ONEE - BRANCHE EAU juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point. Dans ce cas, il doit inviter le prestataire à procéder aux corrections ou améliorations nécessaires pour rendre le document conforme aux exigences du marché et aux règles de l'art ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du document pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si l'ONEE - BRANCHE EAU accepte le document sans réserves ou avec demande de modification, le prestataire dispose, après demande de l'ONEE - BRANCHE EAU, du délai fixé au CCAFP pour remettre le document définitif. Ce document doit prendre en considération toutes les remarques et les modifications demandées par l'ONEE - BRANCHE EAU.

En cas de refus pour insuffisance grave, le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation de l'ONEE - BRANCHE EAU un nouveau document et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 12.

6- Document définitif

A compter de la date de la remise du document définitif, l'ONEE - BRANCHE EAU doit, dans le délai fixé par le CCAFP, ou à défaut, dans un délai de quinze jours :

- soit approuver le document sans réserves s'il répond en tout point aux stipulations du marché ;
- soit approuver le document avec réfaction, s'il juge que ledit document, sans satisfaire

entièrement aux conditions du marché, peut être néanmoins utilisé en l'état;

- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du document pour insuffisance grave dûment justifiée.

Dans le deuxième cas, l'ONEE - BRANCHE EAU notifie au prestataire une décision motivée de réception avec réfaction d'un montant déterminé. Le prestataire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'ONEE - BRANCHE EAU.

En cas de refus pour insuffisance grave, le prestataire est tenu de soumettre à l'approbation de l'ONEE - BRANCHE EAU un nouveau document définitif et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 12.

7- Dans tous les cas, les frais de reprise du document sont entièrement à la charge du prestataire.

8- Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs missions ou sous missions, il est procédé à l'approbation des documents relatifs à chaque mission ou sous mission selon les conditions prévues aux paragraphes 5 et 6 du présent article.

9- L'approbation par l'ONEE - BRANCHE EAU des documents prévus par l'article 36 ci-dessus vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché. Cette approbation ne dégage pas le prestataire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

10- Le dépassement par l'ONEE - BRANCHE EAU du délai fixé pour l'approbation des documents prévus par le marché, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le prestataire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

11- Au sens du présent article, le mot « documents » désigne tout support d'informations et son contenu.

Article 41 - Réception provisoire

Pour chaque mission ou sous mission pour laquelle un délai partiel d'exécution a été fixé, à l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des documents prévue à l'article 40 ci-dessus, l'ONEE - BRANCHE EAU prononce une réception provisoire partielle.

La réception provisoire du marché sera confondue avec la dernière réception provisoire partielle.

Cette réception ne pourra être prononcée tant que le prestataire n'a pas remis à l'ONEE - BRANCHE EAU les documents fournis par l'ONEE - BRANCHE EAU ou recueillis auprès des différents organismes (Administration, Etablissement public, collectivités locales...) en application des articles 30 et 31.

Article 42 - Délai de garantie

Sauf stipulation contraire du CCAFP, le marché ne prévoit pas de délai de garantie.

Toutefois, si le CCAFP prévoit une garantie technique pour les prestations fournies, il sera fait application des dispositions de l'article 48 du CCAG-EMO. Dans ce cas, le délai de garantie est d'un an à compter de la date de la réception provisoire.

Article 43 - Réception définitive

Si le CCAFP le prévoit, la réception définitive peut être prononcée partiellement pour chaque mission. Dans ce cas :

- La réception définitive de chaque mission sera prononcée simultanément avec sa réception provisoire, sauf si le marché prévoit une garantie technique pour les prestations fournies, auquel cas il sera fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO.
- La dernière réception définitive partielle tient lieu de réception définitive du marché.

Dans le cas contraire, la réception définitive du marché sera prononcée simultanément avec sa réception provisoire, sauf si le marché prévoit une garantie technique pour les prestations fournies, auquel cas il sera fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO.

Article 44 - Responsabilité du prestataire après la réception définitive

1- Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du prestataire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Lorsque le marché prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le prestataire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait de l'ONEE - BRANCHE EAU et du domaine de l'imprévision.

2- Lorsque, après la réception définitive et au moment de la mise en œuvre des résultats de l'étude, il s'est avéré nécessaire de reprendre certains aspects dont

l'insuffisance est imputable au prestataire, celui-ci supporte la charge des modifications ou corrections aux documents établis par ses soins sans préjudice d'une indemnisation que l'ONEE - BRANCHE EAU peut demander en raison des dommages subis.

L'ONEE - BRANCHE EAU lui adresse, à cet effet, une demande par lettre recommandée avec accusée de réception en lui accordant un délai déterminé en fonction de l'ampleur du travail à effectuer. Si le prestataire n'a pas accédé à cette demande ou si les justifications qu'il a fournies, pour ne pas exécuter le travail qui lui est demandé, ne sont pas fondées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 92 du Règlement des Achats.

3- Le prestataire s'engage par écrit à respecter les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Article 45 - Utilisation des résultats

45.1 - Droits et obligation sur l'utilisation des résultats :

Il sera fait application des dispositions des articles 50 du CCAG-EMO.

45.2 - Propriété industrielle

Tous les documents écrits ou graphiques, tels que cartes, schémas, dessins, spécifications, plans, statistiques, calculs et dossiers ou pièces justificatives acquis, constitués ou établis par le prestataire au cours de l'exécution du marché sont confidentiels et sont la propriété exclusive de l'ONEE - BRANCHE EAU.

45.3 - Droit d'auteur

Conformément à l'article 35 de la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, le prestataire est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur les documents préparés par ses soins dans le cadre du présent marché, mais les droits patrimoniaux sont considérés comme transférés à l'ONEE - BRANCHE EAU.

45.4 - Utilisation des brevets d'invention et licences

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO.

Le prestataire est censé avoir reçu l'autorisation écrite des détenteurs des procédés brevetés ou protégés, des droits de licence et autres, utilisés par lui dans le cadre du présent marché. La responsabilité de l'ONEE - BRANCHE EAU ne saurait être engagée à l'occasion d'un litige à ce sujet.

Chapitre V - Prix et règlement des comptes

Article 50 - Contenu des prix - décomposition des prix

50.1 - Contenu des prix

En application de l'article 34 du CCAG-EMO, les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.

Les prix du bordereau s'entendent pour des prestations complètes et parfaitement exécutées et de convention expresse.

Le prestataire reconnaît que le prix du marché permet du rémunérer intégralement les prestations à réaliser dans le cadre du présent marché.

50.2 - Distinction des prix forfaitaires et des prix unitaires

Est réputé prix forfaitaire tout prix qui rémunère le prestataire pour un ensemble déterminé des prestations, défini par le marché indépendamment des moyens mis en œuvre pour leur réalisation, et qui est mentionné explicitement dans le marché comme étant forfaitaire.

Est réputé prix unitaire tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-avant.

50.3 - Décomposition des prix

1- L'ONEE - BRANCHE EAU se réserve, avant et au cours de l'exécution des prestations, la possibilité de demander au prestataire des décompositions de prix forfaitaires ou des sous-détails de prix unitaires. Dans ce cas, aucun règlement ne peut être effectué avant la production de cette décomposition.

2- La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque ensemble de prestations, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant, détaillé comme il est dit au paragraphe suivant.

3- Le sous-détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix en faisant apparaître les dépenses en personnel par catégorie professionnelle, les frais de déplacement, les coûts d'amortissement du matériel et les frais de son fonctionnement, les dépenses de matière consommables, les frais de confection des dossiers, les frais généraux, taxes et marges.

Article 51 - Impôts, taxes, frais douaniers, transfert, représentation fiscale, retenue à la source

51.1 - Impôts, taxes et frais douaniers

Le prestataire est réputé avoir examiné en détail, avant établissement de ses prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la

signature du marché. En conséquence, le prestataire sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douanes en vigueur au Maroc. Le personnel du prestataire ne bénéficiera d'aucune exemption d'impôts, taxes ou frais douaniers et le prestataire sera tenu de faire observer les règlements fiscaux par ses employés.

Si au cours de l'exécution du marché et dans la mesure où la formule de révision des prix n'en tiennent pas compte, les taxes fiscales et droits douaniers en vigueur au Maroc à la date de l'établissement des prix subissent une augmentation, et en dérogation à l'article 34.1 du CCAG-EMO les dépenses supplémentaires supportées de ce fait par le prestataire, qui devra en donner toute justification valable, lui seront remboursées sans majoration.

Inversement, si ces taxes fiscales et droits douaniers subissent pendant l'exécution du Marché, une diminution, l'ONEE - BRANCHE EAU bénéficiera des diminutions de prix qui en résulteront.

Si, par le fait du prestataire, la facturation se produit à un moment où le taux des taxes fiscales ou des droits de douane est supérieur à celui qui eut été normalement en vigueur d'après les clauses du marché, le supplément de charges qui pourrait en résulter pour l'ONEE - BRANCHE EAU serait supporté par le prestataire.

Dans le cas où le CCAFP distingue au niveau du bordereau des prix-détail estimatif, les frais et droits de douane, ceux-ci sont remboursés sur présentation des pièces justificatives de dédouanement. Ce remboursement est plafonné au montant figurant audit détail estimatif

51.2 - Représentation fiscale :

En application de la loi numéro 24-86 précitée, le prestataire n'ayant pas d'établissement au Maroc doit désigner un représentant fiscal permanent au Maroc accrédité auprès du Ministère des finances pour s'acquitter des taxes et impôts exigibles.

51.3 - Retenue à la source :

En application des articles 12 et 14 de la loi numéro 24-86 promulguée par dahir n° 1.86.239 du 28 Rabia II 1407 (31 décembre 1986) instituant un impôt sur les sociétés, une retenue à la source de 10 % sera opérée sur le montant brut (H.T) des rémunérations du prestataire n'ayant pas d'établissement stable au Maroc.

Le détail estimatif précise le cas échéant distinctement la retenue à la source au niveau des prix assujettis et au niveau du total général.

51.4 - Transfert :

L'ONEE - BRANCHE EAU s'engage de convention express, à assurer le paiement du montant global de la part en devise, prévu le cas échéant au titre du marché. Toutefois, le prestataire s'engage à rapatrier au Maroc :

- Tout déficit éventuel résultant de la différence entre les dépenses qui sont engagées au Maroc et les sommes encaissées en Dirhams par lui dans le cadre du marché.
- Les montants correspondant aux salaires et charges sociales de son personnel qui est détaché

au Maroc pour les périodes de longue durée (séjours supérieurs à six mois) à charge des intéressés de transférer leurs économies sur salaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 52 - Principes de règlement des comptes

Le prestataire est rémunéré :

- par un prix global et forfaitaire,
- ou par des prix forfaitaires,
- ou par des prix unitaires,
- ou encore par des prix forfaitaires et des prix unitaires.

Article 53 - Modalités de paiement

53.1 - Avances

1- Si le CCAFP le prévoit, une avance sera accordée au prestataire, en raison des opérations préparatoires nécessaires à l'exécution des prestations qui font l'objet du marché.

L'avance ne peut être versée qu'après constitution par le prestataire d'une caution bancaire du même montant. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance. Le montant de la caution sera diminué progressivement des montants remboursés par le prestataire après présentation d'une nouvelle caution à chaque remboursement.

2- Elle est réglée dans les 90 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des prestations et l'acceptation de la caution bancaire.

3- Le montant de l'avance est fixé par le CCAFP. Il n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

4- Le remboursement de l'avance est effectué par déduction, d'un pourcentage fixé au CCAFP, sur les décomptes dus ultérieurement au prestataire. Sauf stipulations contraires du CCAFP, Il commence lorsque le montant des sommes payées au titre du marché atteint 60% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce montant atteint 80%.

Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement unique.

53.2 - Modalités de règlement

1- Le paiement est assujéti à la remise des documents, suivant les dispositions des l'article 40, concrétisant les prestations réalisées au titre du marché.

2- Le versement d'acomptes s'effectuera au fur et à mesure de l'achèvement des missions ou sous missions.

3- l'échéancier de paiement pour chaque mission ou éventuellement sous mission, sera le suivant :

- 60 % des honoraires correspondants, à l'acceptation par l'ONEE - BRANCHE EAU des documents provisoires.
- Le solde des honoraires correspondants (40 %) à l'approbation des documents définitifs complets.

4 - Le montant des acomptes est déterminé par l'ONEE - BRANCHE EAU sur présentation d'une demande d'acompte du prestataire en 5 exemplaires.

La demande d'acompte doit être accompagnée d'une facture ou d'une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, l'ONEE - BRANCHE EAU doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le prestataire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au prestataire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner à l'ONEE - BRANCHE EAU la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par l'ONEE - BRANCHE EAU sont considérées comme étant acceptées par le prestataire.

5- L'ONEE - BRANCHE EAU se réserve le droit de retenir d'office sur les paiements au prestataire le montant des sommes dont celui-ci serait débiteur à l'égard de l'ONEE - BRANCHE EAU à l'occasion de l'exécution de son marché.

6- Le décompte définitif sera établi à la réception provisoire du marché suivant les dispositions de l'article 44 du CCAG-EMO.

53.3 - Domiciliation de paiement

L'ONEE - BRANCHE EAU se libérera valablement des sommes dues par lui au titre du marché en faisant crédit aux comptes ouverts au nom du prestataire qui sont précisés au CCAFP.

53.4 - Monnaies de paiement :

Dans le cas où les prix du bordereau seraient exprimés en monnaies différentes :

- La part exprimée en dirhams sera payée en dirhams.
- La part en monnaie étrangère sera payée dans la monnaie indiquée dans le bordereau des prix / détail estimatif.

Article 54 - Révision des prix

Sauf stipulation contraire du CCAFP, les prix du marché sont fermes et non révisables si le délai global d'exécution des prestations est inférieur ou égal à une année. Si le délai d'exécution est supérieur à une année, les prix sont révisables pour les prestations réalisées au delà de l'année de l'écoulement du délai contractuel (à compter de la date de commencement des prestations prescrite par ordre de service).

La révision des prix s'applique à chaque décompte provisoire.

Pour la part en devises, les prix sont fermes et non révisables.

54.1 - Formule de révision des prix

Pour la part en dirhams, la formule à appliquer, si les prix du marché sont révisables, est la suivante :

$$P/Po = K = [0,15 + 0,85 \text{ ING/INGo}] (100 + T) / (100 + To)$$

Dans laquelle :

P désigne les prix d'application révisés

Po désigne le prix d'origine figurant au présent marché,

ING désigne l'index global pour Prestations d'Etudes,

T représente le taux de la TVA applicable au marché.

54.2 - Modalité d'application de la formule

Les index d'indice (o), dans la formule, correspondent aux conditions économiques d'origine qui est le mois précédant le mois de la date limite de remise des offres, ou la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié.

Les index non affectés de l'indice (o) correspondent à la moyenne de leurs valeurs entre la date de commencement de la prestation à réviser, prescrite par ordre de service, et la date de la réception provisoire partielle de la prestation, si le paiement s'effectue au fur et à mesure de l'achèvement des missions ou sous missions. Toutefois, dans le cas où les paiements sont opérés à l'intérieur de la période d'exécution de la prestation, les index non affectés de l'indice (o) correspondront à la moyenne des valeurs des index entre la date de commencement de la prestation à réviser, prescrite par ordre de service, et la date de réalisation de cette prestation.

Les index sont extraits du barème d'indexation publié mensuellement par le Ministère chargé de l'Equipement. Si les valeurs de ces index ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, l'ONEE - BRANCHE EAU peut réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Le calcul du coefficient de révision K sera arrêté à la quatrième décimale, les calculs intermédiaires à la sixième décimale.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable à l'attributaire, il est fait application au montant de chaque décompte, pour les prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients (K) obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Pour le calcul de la révision des prix, les périodes d'arrêt éventuelles ne sont pas prises en considération.

La formule ne jouera un rôle que si la variation qui en résulte est supérieur à 2 % en hausse ou en baisse (K supérieur à 1,02 ou inférieur à 0,98).

Le montant résultant du calcul de la révision des prix est pris en considération dans la limite de 10% du montant initial du marché.

Si le marché prévoit le paiement d'avance, le montant de l'avance à rembourser est d'abord déduit du décompte et la clause de révision n'est appliquée que sur la différence.

Article 55 - Garanties financières

55.1 - Cautionnement définitif

Il sera fait application des dispositions des articles 12, 14, 15 et 16 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3 % (trois pour cent) du montant initial du marché arrondi à la centaine supérieure, augmenté le cas échéant des montants des avenants.

Conformément à l'article 12 du CCAG-EMO, ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du prestataire jusqu'à la réception définitive du marché. Si le cautionnement définitif n'est pas constitué dans les trente (30) jours, le cautionnement provisoire sera acquis à l'ONEE - BRANCHE EAU.

Le cautionnement définitif doit faire l'objet :

- Pour un marché comportant une ou plusieurs monnaies, de cautions par monnaie ou de caution unique avec les monnaies indiquées distinctement ou en équivalent en une seule monnaie suivant le taux de change fixé au marché.
- Dans le cas d'un groupement solidaire, de cautions au nom du groupement.
- Dans le cas d'un groupement conjoint, de caution au nom du groupement ou de cautions par membre du groupement, établies en fonction du montant des prestations affectées à chaque membre.

Les attestations des cautions doivent être conformes aux modèles prescrits par le marché.

Le cautionnement définitif sera restitué au prestataire dans les trois mois suivant la date de la réception définitive du marché, sauf le cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO.

Toutefois, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande du prestataire, à chaque réception définitive partielle et après présentation d'une nouvelle caution, la restitution d'une partie du cautionnement définitif, correspondant à la part initiale des prestations réalisées et réceptionnées.

55.2 - Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie au titre du présent marché.

Article 56 - Délai de paiement – Intérêts moratoires

Les paiements seront effectués par l'ONEE - BRANCHE EAU dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la date d'acceptation par l'ONEE -

BRANCHE EAU de la demande d'acompte présentée par le prestataire.

Si les paiements ne sont pas effectués dans ce délai, il sera fait application du décret n°2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires.

Chapitre VI - Résiliation du marché - Règlement des différends et litiges

Article 60 - Résiliation du marché

1- Pour des motifs dont il est seule juge, l'ONEE - BRANCHE EAU peut, à tout moment mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations objet du marché.

2- Outre les motifs de résiliation définis dans le présent cahier, l'ONEE - BRANCHE EAU se réserve le droit de résilier le marché dans les cas suivants :

- en application de l'article 28 du CCAG-EMO, en cas d'arrêt des prestations.
- en application de l'article 29 du CGAG-EMO, pour décès du prestataire.
- en application de l'article 30 du CGAG-EMO, pour incapacité civile ou physique du prestataire.
- en application de l'article 31 du CGAG-EMO, en cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire.
- en application de l'article 32 du CGAG-EMO, à la demande du prestataire pour force majeure.
- en application de l'article 52 du CGAG-EMO, pour manquement grave de la part du prestataire, et en particulier si ce dernier ne respecte pas ses obligations contractuelles.

3- L'ONEE - BRANCHE EAU peut résilier le marché, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- s'il est constaté qu'une faute quelconque a été commise, soit pour l'obtention du marché, soit au cours de l'exécution de celui-ci,
- lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics,
- lorsque le prestataire a contrevenu à son obligation de confidentialité définie à l'article 26,
- lorsque le prestataire déclare indépendamment des cas visés aux articles 29 à 32 du CCAG-EMO, n'être plus en mesure d'exécuter la prestation demandée,

4- L'ONEE - BRANCHE EAU peut résilier le marché, après mise en demeure préalable restée infructueuse, dans les cas suivants :

- lorsque le prestataire n'a pas respecté son obligation d'information édictée par l'article 22,

- lorsque le prestataire contrevient aux prescriptions relatives aux sous-traitants énoncés à l'article 24,
- en cas de défaillance de personnes désignées dans le marché pour l'exécution des prestations, si l'ONEE - BRANCHE EAU récuse le second remplaçant proposé en vertu du point 4 de l'article 23,
- en cas d'arrêt total de l'exécution des prestations décidé par l'ONEE - BRANCHE EAU à la suite de la défaillance du prestataire, comme indiqué à l'article 35.2,
- lorsque le prestataire ou l'un de ses sous-traitants a contrevenu, à l'occasion de l'exécution du marché, à la législation ou à la réglementation du travail,
- lorsque le prestataire cède le marché sans l'autorisation écrite de l'ONEE - BRANCHE EAU,
- lorsqu'une modification de l'organisation du prestataire entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du prestataire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi,
- lorsque le prestataire omet de remettre le cautionnement définitif,
- lorsque le plafond des pénalités de retard, défini à l'article 12, est atteint,
- et dans tout autre cas de manquement du prestataire à ses obligations contractuelles.

Article 61 - Effets de la résiliation

61.1 - Date d'effet de la résiliation

1- En cas de décès ou d'incapacité du prestataire, le marché est résilié à la date de cet événement.

2- En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié à la date de plein effet du jugement.

3- En cas de redressement judiciaire, la résiliation prend effet à la date de la décision de l'autorité judiciaire compétente d'interdire le prestataire à continuer l'exploitation de son activité.

4- Hormis les cas susvisés, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut de cette date, à celle de la notification de la décision.

61.2 - Dispositions à adopter

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions de l'article 33 du CCAG-EMO.

Les décisions de résiliation ne sont pas exclusives de l'application des pénalités.

Article 62 - Exécution des prestations aux frais et risque du prestataire

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du prestataire en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 60 ou en cas d'arrêt partiel de certaines prestations décidé en vertu du paragraphe 2 de l'article 35.2, l'ONEE - BRANCHE EAU peut dans un délai de six mois à compter de la décision, passer, aux frais du prestataire, des marchés pour l'exécution de tout ou partie des prestations nécessaires à la complète exécution du marché résilié.

Le prestataire dont le marché a été résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

Article 63 - Règlement des différends et litiges

1- L'ONEE - BRANCHE EAU et le prestataire mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre eux dans le cadre du marché.

Lorsqu'un différend survient en cours de l'exécution du marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 53 et 54 du CCAG-EMO.

2- Le règlement judiciaire des litiges qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution du présent marché est du ressort du tribunal administratif de Rabat.

Dans tous les cas, le Droit applicable est le Droit marocain.

Chapitre VII - Prescriptions diverses

Article 70 - Dérogations au CCAFG

Le CCAFP peut déroger au CCAFG. Dans ce cas, il doit récapituler ces dérogations en mentionnant les articles concernés.